

DÉPARTEMENT

DES

BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRONDISSEMENT

D'ARLES

**N° 119/2023**

**Objet : Modalités de  
collecte de la taxe de  
séjour**

Envoyé en préfecture le 27/07/2023

Reçu en préfecture le 27/07/2023

Publié le 27/07/2023

ID : 013-200035087-20230629-119\_2023-DE



RÉPUB  
LIBERTÉ

ÉGALITÉ  
FRATERNITÉ

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
TERRE DE PROVENCE**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**

**SÉANCE DU 29 JUIN 2023**

**L'an deux mil vingt-trois, le vingt-neuf juin, à dix-huit heures trente,**  
le Conseil de Communauté de TERRE DE PROVENCE  
AGGLOMÉRATION, dûment convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes  
Frédéric Mistral à Maillane, au nombre prescrit par la loi en séance  
ordinaire sous la présidence de Mme Corinne CHABAUD.  
Date de convocation du Conseil de Communauté : 23 juin 2023.

**PRÉSENTS :**

**Pour la commune de Barbentane :** Mme Edith BIANCONE.

**Pour la commune de Cabannes :** M. Gilles MOURGUES, Mme Josiane HAAS-FALANGA.

**Pour la commune de Châteaurenard :** M. Marcel MARTEL, M. Pierre-Hubert MARTIN, Mme Marie-Laurence ANZALONE, M. Jean-Pierre SEISSON, Mme Marina LUCIANI-RIPETTI, M. Cyril AMIEL, M. Bernard REYNÈS, Mme Sylvie DIET-PENCHINAT.

**Pour la commune d'Eyragues :** M. Michel GAVANON, Mme Yvette POURTIER, M. Éric DELABRE.

**Pour la commune de Graveson :** M. Michel PECOUT, Mme Annie CORNILLE, M. Jean-Marc DI FÉLICE.

**Pour la commune de Maillane :** M. Éric LECOFFRE, Mme Frédérique MARÈS.

**Pour la commune de Mollégès :** Mme Corinne CHABAUD, M. Patrick MARCON.

**Pour la commune de Noves :** M. Georges JULLIEN, M. Pierre FERRIER, M. Christian REY.

**Pour la commune d'Orgon :** M. Serge PORTAL.

**Pour la commune de Plan d'Orgon :** Mme Jocelyne COUDERC-VALLET.

**Pour la commune de Rognonas :** M. Yves PICARDA, Mme Cécile MONDET, M. Dominique ALIZARD.

**Pour la commune de Saint-Andiol :** M. Daniel ROBERT, Mme Sylvie CHABAS.

**Pour la commune de Verquières :** M. Jean-Marc MARTIN-TEISSÈRE.

**ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :**

**Pour la commune de Barbentane :** M. Jean-Christophe DAUDET (*pouvoir à Mme Edith BIANCONE*), M. Michel BLANC (*pouvoir à Mme Corinne CHABAUD*).

**Pour la commune de Cabannes :** M. François CHEILAN (*pouvoir à M. Georges JULLIEN*).

**Pour la commune de Châteaurenard :** Mme Solange PONCHON (*pouvoir à M. Jean-Pierre SEISSON*), M. Éric CHAUVET (*pouvoir à M. Cyril AMIEL*), Mme Adélaïde JARILLO (*pouvoir à Mme Marie-Laurence ANZALONE*), Mme Annie SALZE (*pouvoir à M. Marcel MARTEL*).

**Pour la commune de Noves :** Mme Edith LANDREAU (*pouvoir à M. Pierre FERRIER*).

**Pour la commune d'Orgon :** Mme Angélique YTIER CLARETON (*pouvoir à M. Serge PORTAL*).

**Pour la commune de Plan d'Orgon :** M. Jean Louis LEPIAN (*pouvoir à Mme Jocelyne COUDERC-VALLET*).

**Secrétaire de séance :** M. Éric LECOFFRE.

M. le Vice-Président délégué au tourisme expose que sur le territoire de Terre de Provence, la collecte de la taxe de séjour est réalisée sur la base de la délibération n° 89/2021 précisant les modalités de collecte de la taxe de séjour.

La loi de finances pour 2023 introduit pour la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur une nouvelle taxe de séjour additionnelle de 34% pour améliorer le transport bas carbone. La collecte de cette taxe régionale additionnelle, entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023, est assurée, pour le compte de l'établissement public local "Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur", par les communes et EPCI ayant instaurée la taxe de séjour sur leur territoire. Les tarifs de Terre de Provence sont impactés par cette taxe régionale depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Afin de sécuriser la collecte 2024, le conseil d'exploitation de l'OTI réuni le 28 mars 2023 a validé le fait de prendre une délibération actualisée (délibération à prendre avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023 pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2024)

reprenant tous les critères votés précédemment par la collectivité et intégrant la nouvelle taxe de séjour additionnelle régionale.

Dans ce cadre, il est donc proposé au conseil communautaire d'adopter les modalités de collecte de la taxe de séjour applicables au 1er janvier 2024.

Après exposé du rapporteur,

### LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

**VU** l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,

**VU** le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

**VU** le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,

**VU** l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

**VU** l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

**VU** l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,

**VU** les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

**VU** les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

**VU** le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019,

**VU** les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020,

**VU** les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021,

**VU** l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,

**VU** la délibération du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1<sup>er</sup> janvier 2017 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

**VU** les délibérations n°01/2016 : instauration de la taxe de séjour sur le territoire, n°90/2016 : tarifs de la taxe de séjour suite à la mise en place de la taxe de séjour additionnelle départementale, n°96/2018 : modification des tarifs et période de versement, n°89/2021 : modalités de collecte de la taxe de séjour,

**AYANT OUI** l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

**ADOpte** les modalités de collecte de la taxe de séjour telles que précisées ci-dessous :

Article 1 : La communauté d'agglomération Terre de Provence a instauré une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire à compter du 1er juin 2016. La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures **à compter du 1er janvier 2024**.

Article 2 : La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposées dans le territoire.

On peut citer :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,



- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 : La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 : Le conseil départemental des Bouches-du-Rhône, par délibération en date du 29 janvier 2016, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté d'agglomération de Terre de Provence pour le compte du département. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 : Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Les tarifs suivants sont appliqués :

Catégories d'hébergements	Tarifs Terre de Provence	Taxe additionnelle départementale 10%	Taxe additionnelle régionale 34%	Tarifs applicables
Palaces	<b>3,18</b>	0,32	1,08	<b>4,58</b>
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	<b>2,27</b>	0,23	0,77	<b>3,27</b>
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	<b>1,82</b>	0,18	0,62	<b>2,62</b>
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	<b>1,09</b>	0,11	0,37	<b>1,57</b>
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	<b>0,82</b>	0,08	0,28	<b>1,18</b>
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidence 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	<b>0,73</b>	0,07	0,25	<b>1,05</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	<b>0,54</b>	0,05	0,18	<b>0,77</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	<b>0,2</b>	0,02	0,07	<b>0,29</b>

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.  
La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.  
La taxe additionnelle régionale s'ajoute à ces tarifs.

Article 6 : Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 7 : Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner accompagné de leur règlement.

Article 8 : Le produit de cette taxe est intégralement affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire conformément à l'article L.2333-27 du CGCT.

Membres en exercice :	42
Votants :	42
Votes pour :	42
Votes contre :	0
Abstentions :	0

**Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.**

**Fait à Eyragues, le 29 juin 2023**

Pour Extrait Conforme,  
**La Présidente,**  
**Corinne CHABAUD**

